

**Référé N° 79/2025**

**Numéro TAD-2025-01421 du rôle**

Audience publique des référés tenue le mardi, 18 novembre 2025 à 14 heures 15 au Palais de Justice à Diekirch, où étaient présentes

Silvia MAGALHAES ALVES, premier juge près le Tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant comme juge des référés, en remplacement de la Présidente dudit tribunal,

Suzette KALBUSCH, greffier assumé,

dans la cause

**ENTRE**

1. l'association sans but lucratif **L. CLUB**, en procédure de dissolution administrative sans liquidation, ayant son siège social à L-xxxx Diekirch, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro FXXX.XXX, représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,
2. Monsieur M.F., sans état connu, né le 02 juin 1969, pris en sa qualité de membre du conseil d'administration de l'association sans but lucratif L. CLUB, ayant son siège social à L-xxxx Diekirch, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro FXXX.XXX,

**parties demanderesses**, comparant par Maître J.L., avocat à la Cour, demeurant à Diekirch,

**ET**

1. **Monsieur le Procureur d'Etat près le Tribunal d'Arrondissement de et à Diekirch**, ayant ses bureaux à L-9237 Diekirch, 4, Place Guillaume,

**partie défenderesse**, comparant par Monsieur le Procureur d'Etat adjoint J.B.

2. le groupement d'intérêt économique **LUXEMBOURG BUSINESS REGISTERS**, établi et ayant son siège social à L-1611 Luxembourg, 31, avenue de la Gare, inscrit au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro C24, représenté par son conseil de gérance actuellement en fonctions, sinon par tout autre organe autorisé à le représenter en justice,

partie défenderesse, ne comparant pas.

## FAITS

Par exploit de l'huissier de justice G.K., immatriculé près le Tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, du 27 octobre 2025, et par exploit de l'huissier de justice L.G., immatriculée près le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, du 28 octobre 2025, l'association sans but lucratif L. CLUB et Monsieur M.F. ont fait donner assignation à Monsieur le Procureur d'Etat près le Tribunal d'Arrondissement de et à Diekirch et au groupement d'intérêt économique LUXEMBOURG BUSINESS REGISTERS à comparaître devant la Présidente du Tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière de référé, au Palais de Justice à Diekirch, à l'audience publique des référés du mardi, 11 novembre 2025, à quatorze heures quinze, aux fins spécifiées ci-après :

A cette audience, l'affaire a été utilement retenue.

Maître J.L., avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, mandataire de l'association sans but lucratif L. CLUB et de Monsieur M.F., a exposé l'assignation et a été entendu en ses explications.

Monsieur le Procureur d'Etat adjoint J.B., en remplacement de Monsieur le Procureur d'Etat près le Tribunal d'Arrondissement de et à Diekirch, a été entendu en ses moyens et explications.

Le groupement d'intérêt économique LUXEMBOURG BUSINESS REGISTERS ne s'est pas présenté, ni fait représenter à l'audience.

Sur ce, le juge des référés prit l'affaire en délibéré et fixa jour pour le prononcé à l'audience publique des référés du mardi, 18 novembre 2025, à laquelle fut rendue l'

## ORDONNANCE

qui suit :

Suivant décision du 29 septembre 2025, le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés a ouvert une procédure de dissolution administrative sans liquidation à l'encontre de l'association sans but lucratif L. CLUB en exécution de l'article 69 (1) de la loi modifiée du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations (désignée ci-après « la loi du 7 août 2023 »).

Par exploits d'huissiers de justice des 27 et 28 octobre 2025, l'association sans but lucratif L. CLUB et Monsieur M.F., membre du conseil d'administration de l'ASBL, ont fait donner assignation à Monsieur le Procureur d'Etat près le Tribunal d'Arrondissement de et à Diekirch ainsi qu'au groupement d'intérêt économique LUXEMBOURG BUSINESS REGISTERS (désigné ci-après en abrégé « le g.i.e. L.B.R. ») à comparaître devant la Présidente du Tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière de référé, aux fins d'entendre dire que la dissolution administrative sans liquidation de l'ASBL L. CLUB n'est pas fondée et partant voir annuler la procédure de dissolution administrative sans liquidation ouverte à l'encontre de l'ASBL L. CLUB en exécution de l'article 69 (1) de la loi du 7 août 2023. Les parties demandresses sollicitent en outre la condamnation des parties assignées à l'entière des frais et dépens, au vœu de l'article 238 du Nouveau Code de procédure civile.

Au soutien de leur demande, les parties demanderesses soulignent tout d'abord que Monsieur M.F. est membre du conseil d'administration de l'ASBL L. CLUB et qu'il intervient dans le cadre de la présente procédure en tant que tiers intéressé.

L'ASBL L. CLUB expose ensuite que, suite à la réception d'une lettre du g.i.e. L.B.R. l'invitant à se mettre en conformité avec les dispositions légales jusqu'au 23 septembre 2025 au plus tard, elle aurait tenté en date des 17 et 19 septembre 2025 de déposer numériquement les informations requises par la loi. Ces demandes de dépôt ayant toutefois été refusées, ce serait pour des raisons indépendantes de sa volonté que le délai fixé au 23 septembre 2025 n'aurait pas pu être respecté.

A l'audience, les parties demanderesses précisent qu'elles auraient entretemps réussi à déposer les informations requises au registre du commerce et des sociétés, de sorte que leur dossier serait désormais régularisé.

Elles estiment dès lors qu'il y a lieu d'annuler la procédure de dissolution administrative sans liquidation entamée à l'encontre de l'ASBL L. CLUB. Elles relèvent en outre que ladite ASBL mène une activité régulière et organise divers événements dont le but principal est de collecter des fonds pour soutenir des œuvres caritatives.

Elles précisent finalement encore qu'elles ont récemment consulté le dossier de l'ASBL sur le site du registre du g.i.e. L.B.R. et que la mention « en procédure de dissolution administrative sans liquidation » n'y figure plus. Il semblerait ainsi que le g.i.e. L.B.R. n'entend plus poursuivre la procédure. Cependant, étant donné qu'aucune décision officielle concernant l'abandon de la procédure ne se trouverait publiée, les parties demanderesses maintiennent leur recours qu'elles souhaitent voir tranché par une décision judiciaire.

Le représentant du Ministère public conclut à la recevabilité du recours introduit par les parties demanderesses pour avoir été introduit dans les formes et délai prévus par la loi. La mise en intervention du Ministère public n'étant pas expressément prévue par l'article 69 de la loi du 7 août 2023, il s'interroge sur la question de savoir s'il était nécessaire d'assigner le Ministère public, tout en précisant toutefois que cette mise en cause est toujours possible en application de l'article 183 du Nouveau Code de procédure civile dans les matières qui intéressent l'ordre public ou l'état des personnes, de sorte que le fait que le Ministère public ait été assigné ne saurait porter à conséquence en l'occurrence.

Le représentant du Ministère public relève ensuite que, suite à une demande de renseignements de sa part, le g.i.e. L.B.R. lui a indiqué par courriel du 30 octobre 2025 que la procédure de dissolution administrative sans liquidation ouverte à l'encontre de l'ASBL L. CLUB a été « fermée » suite au dépôt de l'acte de « modification des mandataires - Personne(s) autorisée(s) à gérer, administrer et signer » dans le dossier RCS de cette association, ce qui explique que la mention « en procédure de dissolution administrative sans liquidation » ne figure plus dans le dossier de l'ASBL L. CLUB.

Aucune décision officielle n'ayant cependant été prise par le g.i.e. L.B.R. concernant l'arrêt de la procédure de dissolution administrative sans liquidation ouverte à l'encontre de l'ASBL L. CLUB (ni a fortiori publiée), le représentant du Ministère public conclut au bien-fondé du recours introduit par les parties demanderesses. Il souligne que l'article 69 de la loi du 7 août 2023 ne précise pas la nature du recours prévu par ledit article (recours en annulation ou recours en réformation). Il y aurait ainsi lieu de constater que l'ASBL L. CLUB a régularisé la situation, de sorte que les conditions pour prononcer une dissolution administrative ne sont plus remplies. La décision d'ouverture de la procédure de dissolution administrative sans liquidation prise par le g.i.e. L.B.R. en date du 29 septembre 2025 serait partant à rapporter.

Le g.i.e. L.B.R. ne s'est pas présenté, ni fait représenter à l'audience. Etant donné que l'exploit introductif d'instance du 28 octobre 2025 lui a été signifié à personne, il y a lieu de statuer à son égard par une ordonnance réputée contradictoire, ce en application de l'article 79 alinéa 2 du Nouveau Code de procédure civile.

### **Recevabilité de l'assignation**

Il est constant en cause qu'une décision d'ouverture d'une procédure de dissolution administrative sans liquidation a été prise en date du 29 septembre 2025 par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés à l'encontre de l'association sans but lucratif L. CLUB.

L'article 69 de la loi modifiée du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations dispose que :

(1) Le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés peut adresser par courrier une demande de mise à jour de leur dossier aux associations et fondations immatriculées.

À défaut de réponse à la demande de mise à jour dans un délai de six mois à compter de la date d'envoi de la demande du gestionnaire et en l'absence de tout dépôt au dossier depuis au moins cinq ans, le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés peut, à son initiative, ouvrir une procédure de dissolution administrative sans liquidation à l'encontre de l'association ou de la fondation, selon le cas.

(2) Le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés ouvre et notifie la procédure de dissolution administrative sans liquidation par lettre recommandée adressée à l'association ou à la fondation, selon le cas, et procède à sa publication sur le site internet du registre de commerce et des sociétés pour valoir information des tiers.

Si l'association ou la fondation n'a pas pu être touchée par voie de notification à son siège en application de l'alinéa précédent, la notification est considérée comme ayant été faite à partir de la publication de la décision au site internet du registre de commerce et des sociétés.

**(3) L'association ou la fondation destinataire de la décision d'ouverture de la procédure de dissolution administrative sans liquidation, ainsi que tout tiers intéressé peut former un recours contre cette décision devant le président du tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel l'association ou la fondation a son siège, siégeant en matière de référé, dans un délai d'un mois suivant la notification ou la publication sur le site internet du registre de commerce et des sociétés de la décision si l'association ou la fondation n'a pas pu être touchée par voie de notification à son siège. Pour le tiers intéressé, le délai d'un mois court à partir de la date de publication de la décision sur le site internet du registre de commerce et des sociétés.**

(4) La procédure de dissolution administrative sans liquidation est clôturée au plus tard six mois après la publication de la décision d'ouverture. La décision de clôture émanant du registre de commerce et des sociétés est notifiée par lettre recommandée à l'association ou à la fondation, selon le cas, et est publiée sur le site internet du registre de commerce et des sociétés. La décision de clôture entraîne la perte de la personnalité juridique de l'association ou de la fondation.

À l'issue de cette publication, le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés procède à la radiation de l'association ou de la fondation.

(5) Si des actifs apparaissent postérieurement à la clôture de la procédure de dissolution administrative sans liquidation, le tribunal d'arrondissement siégeant en matière civile du dernier siège de l'association ou de la fondation peut, à la requête du procureur d'État, rapporter la décision de clôture de la procédure de dissolution administrative sans liquidation de l'association ou de la fondation et en ordonner la liquidation.

La requête est publiée par extrait dans deux journaux édités au Grand-Duché de Luxembourg.

En ordonnant la liquidation, le tribunal désigne un ou plusieurs liquidateurs qui disposeront du patrimoine suivant sa destination prévue par les statuts, et à défaut de disposition statutaire, pour les associations conformément aux dispositions de l'article 24, paragraphe 3, ou, pour les fondations conformément aux dispositions de l'article 59, paragraphe 3.

Le tribunal prononce la clôture de la liquidation.

L'article 69 (3) précité prévoit ainsi la possibilité pour l'association sans but lucratif faisant l'objet d'une procédure de dissolution administrative sans liquidation ainsi que pour tout tiers intéressé d'introduire un recours à l'encontre de cette décision devant le Président du Tribunal d'arrondissement, siégeant en matière de référé, dans le ressort duquel l'association a son siège.

Etant donné que l'article 69 n'apporte aucune précision quant à la procédure à suivre pour l'introduction du recours en question, il convient, au vu du principe selon lequel la procédure ordinaire s'applique en l'absence de disposition expresse prévoyant un mode de saisine dérogatoire du droit commun, de se référer à l'article 934 alinéa 1<sup>er</sup> du Nouveau Code de procédure civile qui dispose que « la demande est portée par voie d'assignation à une audience tenue à cet effet au jour et heure habituelle des référés ».

Le recours introduit par voie d'assignation devant le Président du Tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière de référé, par l'ASBL L. CLUB et Monsieur M. F. qui, en tant que membre du conseil d'administration, a la qualité de tiers intéressé au sens de l'article 69 (3) précité, est donc à déclarer recevable en la pure forme.

L'ASBL L. CLUB ayant eu son siège social à Ettelbruck au jour de l'ouverture de la procédure, respectivement ayant actuellement son siège à Diekirch, le Président du Tribunal d'arrondissement de Diekirch est territorialement compétent pour connaître de la demande.

La date de notification de la décision d'ouverture de la procédure de dissolution administrative sans liquidation ne résulte pas des éléments du dossier soumis à l'appréciation du tribunal.

Toutefois, étant donné que la décision d'ouverture a été prise en date du 29 septembre 2025, le recours, qui a été signifié au g.i.e. L.B.R. en date du 28 octobre 2025, a nécessairement été introduit dans le délai d'un mois imparti par l'article 69 (3) précité. Le recours est partant également recevable sous cet angle.

A toutes fins utiles, il convient encore de relever que, contrairement à la procédure prévue par la loi du 28 octobre 2022 portant création de la procédure de dissolution administrative sans liquidation applicables aux sociétés commerciales, l'article 69 de la loi du 7 août 2023 précité ne prévoit pas la nécessité de mettre en cause le Ministère public, ce qui s'explique probablement par le fait que, contrairement à la procédure applicable aux sociétés commerciales, la procédure de dissolution administrative sans liquidation applicables aux associations sans but lucratif est mise en œuvre à l'initiative exclusive du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés, sans intervention du Ministère public, celui-ci n'ayant vocation à intervenir dans ladite procédure que si des actifs apparaissent postérieurement à la clôture de la procédure de dissolution administrative sans liquidation (cf alinéa 5 de l'article

69).

Le fait que le Ministère public ait été mis en cause ne porte cependant pas à conséquence au niveau de la recevabilité du recours, cette mise en intervention s'étant d'ailleurs avérée utile en l'espèce au vu, notamment, des informations qui ont pu être fournies par le Ministère public à l'audience.

### **Appréciation de la demande**

Il résulte des dispositions de l'article 69 de la loi du 7 août 2023 précité que la procédure d'ouverture d'une procédure de dissolution administrative sans liquidation est mise en œuvre sur initiative du g.i.e. L.B.R. sur base du constat de deux critères objectifs cumulatifs, à savoir (i) l'absence de mise à jour des données dans un délai de six mois à compter de la date d'envoi d'une demande du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés et (ii) l'absence de tout dépôt dans le dossier de l'association ou de la fondation auprès du registre de commerce et des sociétés depuis au moins 5 ans.

Les éléments du dossier soumis à l'appréciation du tribunal ne permettent pas de vérifier si les conditions précitées étaient remplies en l'espèce. Le tribunal constate toutefois que les parties demanderesses indiquent dans leur assignation que l'ASBL L. CLUB avait été invitée à mettre à jour les données de son dossier jusqu'au 23 septembre 2025 au plus tard. Les parties demanderesses n'ont en outre pas contesté que les conditions prévues par l'article 69 étaient remplies en l'espèce. Elles expliquent toutefois que c'est pour des raisons indépendantes de leur volonté que le délai qui leur avait été imparti n'a pas pu être respecté. Elles précisent en outre qu'elles ont entretemps procédé au dépôt des informations requises par la loi, ce qui a été confirmé par le Ministère public sur base des informations qui lui ont été transmises par le g.i.e. L.B.R.

La procédure de dissolution administrative sans liquidation a été introduite dans la loi du 7 août 2023 afin de « s'assurer du respect par les associations et fondations de leurs obligations en matière de dépôt et de publicité auprès du RCS » (cf. travaux parlementaires relatifs au projet de loi n° 6054, Amendements gouvernementaux 26.07.2021, page 57). Il s'agit ainsi d'un « mécanisme de sanction visant les associations sans but lucratif et les fondations dont les données ne sont plus à jour », qui a été introduit suite à la recommandation 8 du GAFI relative aux organismes sans but lucratif selon laquelle « les pays sont requis d'examiner la pertinence de leurs lois et règlements relatifs aux organismes à but non lucratif afin de s'assurer qu'ils ne peuvent pas être utilisés par des organisations terroristes se présentant comme des entités légitimes » (cf. projet de loi n° 6054, Avis du Conseil d'Etat 07.02.2023, pages 11 et 12).

Le but de la procédure prévue par l'article 69 étant de veiller à ce que les associations sans but lucratif mettent régulièrement à jour leurs données figurant dans le dossier publié au registre de commerce et des sociétés, il y a lieu d'admettre que la procédure de dissolution administrative sans liquidation n'a plus de raison d'être (et doit partant être arrêtée) si l'association sans but lucratif procède aux mises à jour requises avant qu'une décision de clôture soit prise par le registre de commerce et des sociétés, tel que cela est le cas en l'occurrence.

Bien qu'il semble, au vu des renseignements fournis par les parties à l'audience, que le g.i.e. L.B.R. n'entend pas poursuivre la procédure de dissolution administrative sans liquidation à l'encontre de l'ASBL L. CLUB, force est de constater qu'aucune décision officielle n'a été prise par rapport à l'arrêt de cette procédure, de sorte que, pour des raisons de sécurité juridique évidentes, les parties demanderesses justifient encore d'un intérêt à voir toiser leur recours introduit par assignation des 27 et 28 octobre 2025.

L'article 69 ne précise ni la nature du recours qui peut être introduit à l'encontre d'une décision d'ouverture d'une procédure de dissolution administrative sans liquidation, ni l'étendue des pouvoirs qui sont conférés au Président du Tribunal d'arrondissement dans le cadre dudit recours.

Il résulte cependant des travaux parlementaires relatifs au projet de loi n°6054 que les auteurs des amendements ayant introduit la procédure de dissolution administrative sans liquidation pour les associations sans but lucratif et les fondations se sont inspirés de la procédure de dissolution administrative sans liquidation applicable aux sociétés commerciales, qui est prévue par la loi du 28 octobre 2022 et dans le cadre de laquelle les sociétés commerciales visées par une telle procédure peuvent introduire un recours devant le magistrat président la chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale statuant comme juge du fond qui rapporte la décision d'ouverture s'il estime que les conditions cumulatives d'ouverture d'une procédure de dissolution administrative sans liquidation ne sont pas remplies (cf. articles 10 et suivant de la loi du 28 octobre 2022 portant création de la procédure de dissolution administrative sans liquidation).

Il y a partant lieu d'admettre qu'il appartient au Président du Tribunal d'arrondissement, siégeant en matière de référé sur base de l'article 69 (3) de la loi du 7 août 2023, de rapporter la décision d'ouverture d'une procédure de dissolution administrative sans liquidation s'il constate que les conditions d'ouverture d'une telle procédure ne sont pas ou ne sont plus remplies.

Au vu de l'ensemble des développements qui précèdent, il y a partant lieu de déclarer fondé le recours introduit par l'ASBL L. CLUB et Monsieur M.F. et de rapporter la décision d'ouverture du 29 septembre 2025.

Etant donné qu'il est constant en cause que le dossier de l'ASBL L. CLUB n'a été régularisé que suite à l'ouverture de la procédure de dissolution administrative sans liquidation et qu'il n'est partant pas établi que la décision d'ouverture de ladite procédure aurait été prise en violation de l'article 69, les frais et dépens de l'instance sont à laisser à charge des parties demanderessees.

Aux termes de leur assignation, les parties requérantes demandent encore à voir assortir la présente ordonnance de l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement, nonobstant opposition, ou appel, et sans caution.

Les parties demanderessees n'ayant cependant pas établi la nécessité de l'exécution de la présente ordonnance au seul vu de la minute, il n'y a pas lieu de faire droit à cette demande, de sorte que conformément à l'article 938 alinéa 3 du Nouveau Code de procédure civile, la présente ordonnance est exécutoire à titre provisoire sans caution, étant précisé qu'en vertu du même article ladite ordonnance est signée sans retard et expédiée sans délai, même avant l'enregistrement.

#### **PAR CES MOTIFS :**

Nous, Silvia MAGALHAES ALVES, premier juge près le Tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière de référé, en remplacement de la Présidente dudit tribunal, assistée du greffier assumé Suzette KALBUSCH, statuant contradictoirement, le Ministère public entendu,

**recevons** la demande en la forme et Nous **déclarons** compétent pour en connaître sur base de l'article 69 (3) de la loi modifiée du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations,

**déclarons** recevable et fondé le recours introduit par l'association sans but lucratif L. CLUB et Monsieur M.F. à l'encontre de la décision d'ouverture d'une procédure de dissolution administrative sans liquidation prise par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés en date du 29 septembre 2025,

partant, **rapportons** la décision d'ouverture d'une procédure de dissolution administrative sans liquidation prise par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés en date du 29 septembre 2025 à l'encontre de l'association sans but lucratif L. CLUB.

**déclarons** la présente ordonnance commune à Monsieur le Procureur d'Etat près le Tribunal d'Arrondissement de et à Diekirch,

**laissons** les frais et dépens de l'instance à charge de l'association sans but lucratif L. CLUB et de Monsieur M.F.,

**ordonnons** l'exécution provisoire de la présente ordonnance, nonobstant toute voie de recours et sans caution.